

DELIBERATION
2023 - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2023 - N° 21

**Nombre de conseillers
en exercice**

En exercice	11
Présents	09
Votants	09

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf septembre, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de Chouday dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame BRANCHEREAU Carole, Maire.

Date de convocation du conseil : 13/09/2023

Présents : Mme **BRANCHEREAU** Carole, Maire, MM. **BARDON** Louis-Patrick, **CHINAULT** Jean-Pierre, **DUBOIS DE LA SABLONIERE** Yann, **GONNET** Arnaud, **LE BIHAN** Hervé, **NORTIER** Thierry, **PERIOT** Didier, Mme **DEMONCEL** Sylvie

Absent ayant donné procuration : néant

Absent excusé : M. **PILLET** Stéphane

Absente : Mme **SABOUREAU** Sophie

Secrétaire de séance : M. **BARDON** Louis-Patrick

**Réflexion portant sur les Zones d'Accélération des Énergies
Renouvelables**

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu la délibération n° 43 du Conseil municipal en date du 07 septembre 2020 portant sur le refus d'implantation d'éoliennes sur le territoire de Chouday,

Dans le contexte actuel du dérèglement climatique provoquant des sécheresses à répétition, l'assèchement de nos nappes phréatiques, la fonte des glaces ou encore la disparition d'une partie de notre biodiversité, il est urgent d'accélérer le développement des énergies renouvelables.

En dépit des efforts menés en la matière, la France présente un retard notamment par rapport aux autres pays européens.

Tenant compte de cette situation, cette loi vise à changer d'échelle dans le déploiement des énergies renouvelables, qu'il s'agisse de l'éolien, du photovoltaïque ou de la méthanisation.

Par courrier en date du 29 juin 2023, Madame PANNIER-RUNACHER Agnès, Ministre de la transition énergétique, a rappelé à toutes des collectivités que *« l'accélération du déploiement des énergies renouvelables à court terme est également nécessaire pour lutter contre le dérèglement climatique, garantir notre sécurité d'approvisionnement et baisser la facture énergétique des entreprises et des ménages. [...] Il revient [aux collectivités] ainsi de définir les zones d'accélération où vous souhaitez prioritairement voir des projets s'implanter ».*

Il appartient au Conseil municipal d'approuver des zones d'accélération sur la commune de Chouday.

a) Sur le potentiel éolien

Par délibération n° 43 du Conseil municipal en date du 07 septembre 2020, le Conseil municipal refuse tout projet éolien, pales d'éoliennes incluses, sur le territoire de Chouday, y compris en limites communales.

b) Sur le potentiel solaire

Il est nécessaire de prendre en compte divers éléments permettant d'identifier des zones potentiellement favorables au développement de projets solaires.

- **Au sol**, la commune de Chouday ne dispose pas de friches susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques.
- **Sur ombrières de parkings**, la commune de Chouday ne recense pas de parking extérieur d'une surface égale ou supérieure à 1 500 m². [Cf. article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables : *« Les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 mètres carrés sont équipés, sur au moins la moitié de cette superficie, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur partie supérieure assurant l'ombrage. »*]
- **Sur bâtiments privés et publics**, il est possible d'installer les panneaux photovoltaïques, bien que certaines toitures soient plus ou moins exposées à l'ensoleillement.

Toutefois, dans le périmètre de 500 mètres de l'église de Chouday, classée au titre des Monuments Historiques, il sera nécessaire de solliciter l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

- **Sur le potentiel agrivoltaïque**, le Conseil municipal de Chouday n'exclut pas de zone. Les projets devront respecter les dispositions de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment l'article L.314-36 :

I. Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.

II. Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique gérée par un établissement relevant du titre Ier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :

1° L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;

2° L'adaptation au changement climatique ;

3° La protection contre les aléas ;

4° L'amélioration du bien-être animal.

III. Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui porte une atteinte substantielle à l'un des services mentionnés aux 1° à 4° du II ou une atteinte limitée à deux de ces services.

IV. Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

1° Elle ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ;

2° Elle n'est pas réversible.

V. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. Il précise les services mentionnés aux 1° à 4° du II ainsi qu'une méthodologie définissant la production agricole significative et le revenu durable en étant issu. Le fait pour la production agricole d'être considérée comme l'activité principale mentionnée au 1° du IV

peut s'apprécier au regard du volume de production, du niveau de revenu ou de l'emprise au sol. Il détermine par ailleurs les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme, en s'appuyant sur le strict respect des règles qui régissent le marché du foncier agricole, notamment le statut du fermage et la mission des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, la politique de renouvellement des générations et le maintien du potentiel agronomique actuel et futur des sols concernés. Ce décret prévoit, enfin, les modalités de suivi et de contrôle des installations ainsi que les sanctions en cas de manquement.

c) Sur le potentiel méthanisable

Le Conseil municipal de Chouday rappelle que le potentiel méthanisable reste faible.

Toutefois, le Conseil municipal souhaite exclure les zones suivantes :

- Le bourg de Chouday, dans un périmètre de 600 mètres,
- Tous les hameaux, dans un périmètre de 500 mètres.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

- **Définit** les zones d'accélération des énergies renouvelables telles que développées ci-dessus, selon le potentiel éolien, solaire et méthanisable,
- **Approuve** les cartes jointes à la présente délibération,
- **Précise** que cette délibération sera transmise à la Communauté de Communes de Champagne Boischauts, pour débat au sein de l'EPCI et concertation territoriale.

Votes : Pour : 8

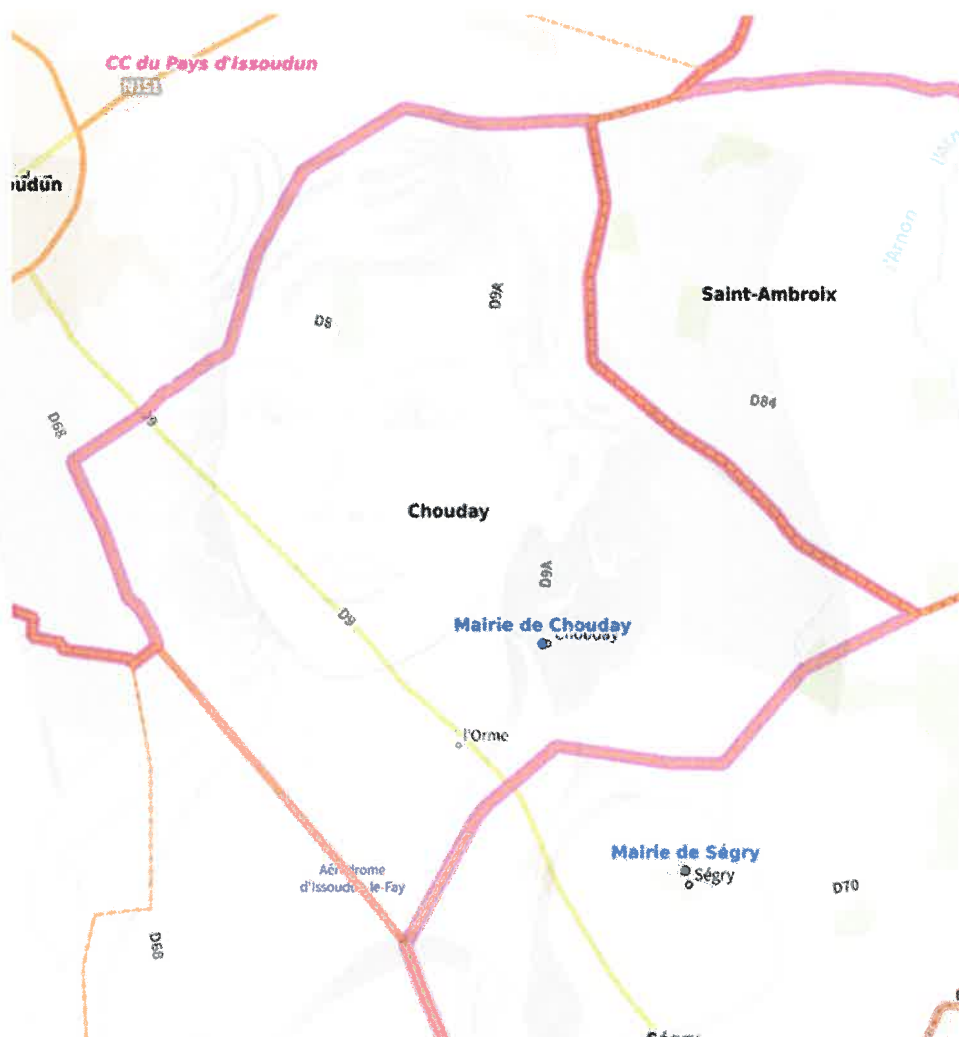
Contre : 0

Abstention : 1

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Commune de CHOUDAY

Potentiel éolien : Exclusion de la totalité du territoire



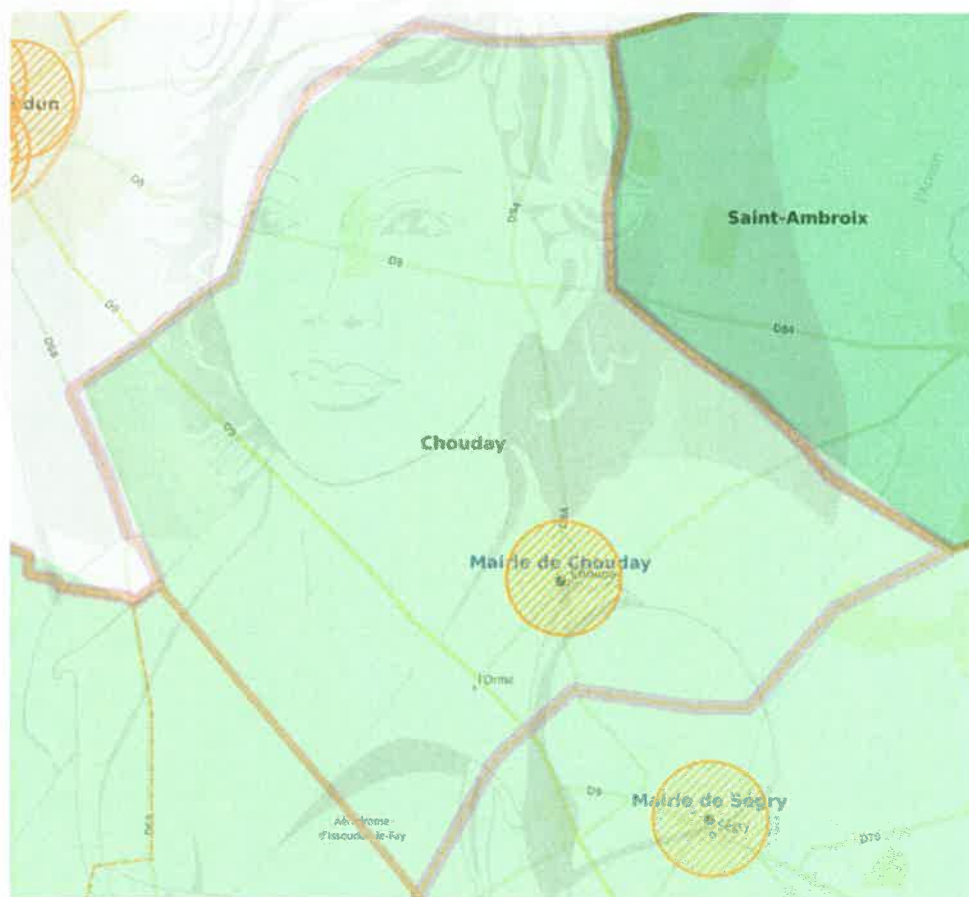
Légende :

□ Zone d'exclusion du potentiel éolien

Commune de CHOUDAY

Potentiel solaire : La totalité du territoire est définie en Zone d'Accélération concernant le potentiel solaire.

Toutefois, dans le périmètre de 500 mètres de l'église de Chouday, classée au titre des Monuments Historiques, il sera nécessaire de solliciter l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.



Légende :

■ Zone d'Accélération du potentiel solaire

Monuments historiques

▨ Périmètre des abords - AC1

▨ Monuments historiques - AC1

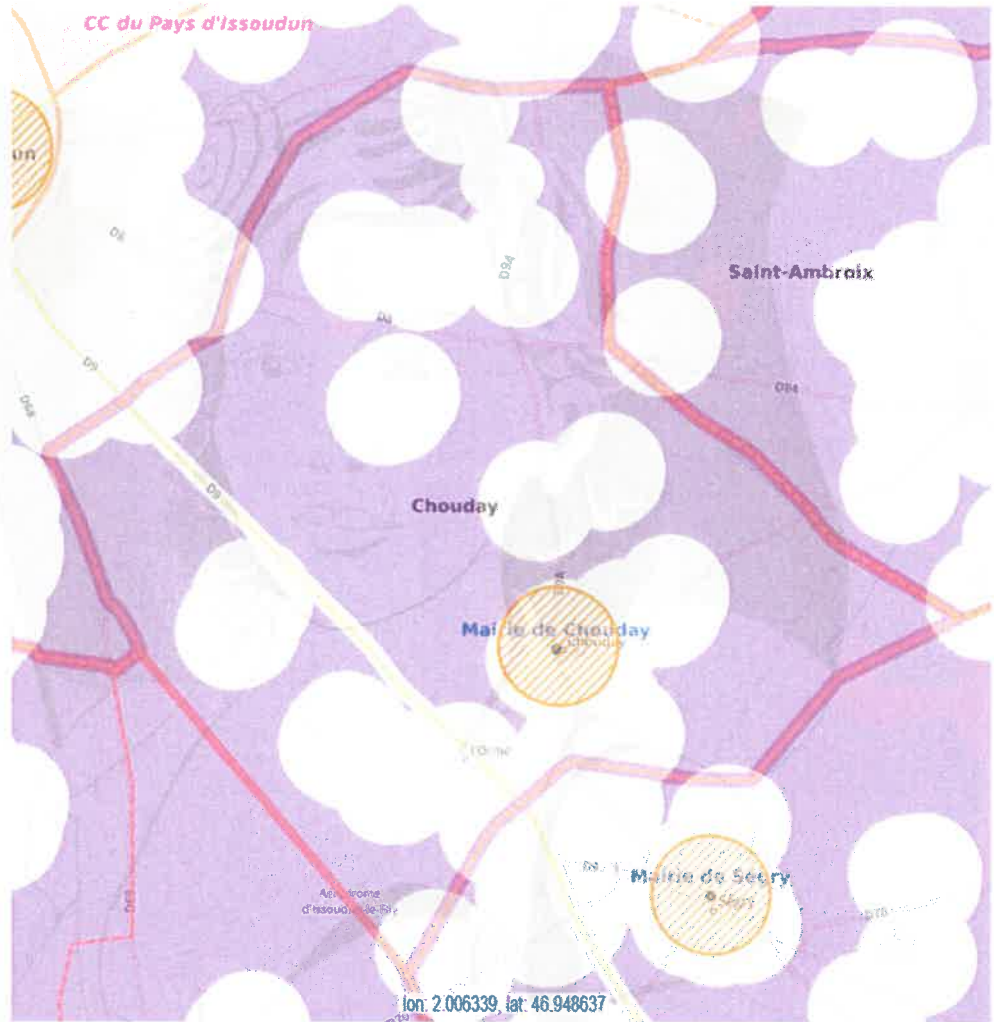
Monuments historiques et sites

◆ ▨ Sites inscrits et classés - AC2

Commune de CHOUDAY

Potentiel méthanisable : Exclusion des zones suivantes :

- Le bourg de Chouday, dans un périmètre de 600 mètres,
- Tous les hameaux, dans un périmètre de 500 mètres.



Légende :

- Zone d'Accélération du potentiel méthanisable
- Zone d'exclusion du potentiel méthanisable

▾ **Monuments historiques**

▨ Périimètre des abords - AC1

▩ Monuments historiques - AC1

▾ **Monuments historiques et sites**

◆ ▩ Sites inscrits et classés - AC2

Le secrétaire de séance,
Louis-Patrick BARDON



Le Maire,
Carole BRANCHEREAU



Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
Le 04 octobre 2023

Publié ou Notifié
Le 04 octobre 2023

Le Maire,
Carole BRANCHEREAU

